Informations de base

2004/0122(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Frontières extérieures, visas, asile et immigration: programme d'action ARGO 2002-2006 Modification Décision 2002/463/EC 2001/0230(CNS) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 7.10.08 Politique d'immigration	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ROURE Martine (PSE)	26/07/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2630	2004-12-13

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/05/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0384	Résumé
15/09/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/10/2004	Vote en commission		Résumé

18/10/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0019/2004	
17/11/2004	Décision du Parlement	T6-0054/2004	Résumé
17/11/2004	Résultat du vote au parlement		
13/12/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/12/2004	Fin de la procédure au Parlement		
18/12/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0122(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision 2002/463/EC 2001/0230(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 066
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/22096

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0019/2004	18/10/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0054/2004 JO C 201 18.08.2005, p. 0019-0064 E	17/11/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0384	19/05/2004	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2004)3173	15/12/2004	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1436/2004 JO C 120 20.05.2005, p. 0076-0077	27/10/2004	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2004/0867 JO L 371 18.12.2004, p. 0048-0049	Résumé

Frontières extérieures, visas, asile et immigration: programme d'action ARGO 2002-2006

2004/0122(CNS) - 17/11/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 572 voix pour, 72 contre et 7 abstentions, le rapport de Mme Martine ROURE (PSE, FR), le Parlement se rallie pleinement à la position de sa commission au fond et approuve la proposition de modification du programme ARGO moyennant une série d'amendements visant à compléter la proposition.

Pour s'assurer d'une valeur ajoutée européenne des actions menées par les États membres dans le cadre du programme, le Parlement demande que l'on mesure leur contribution au réseau européen de contrôle et de surveillance des frontières extérieures. Il demande parallèlement que l'on fixe un plafond de crédits destinés aux actions réalisées par un seul État membre. Sur le plan budgétaire, le Parlement demande également que la Commission quantifie le budget annuel maximal pour ce type d'actions.

Il demande enfin qu'ARGO soit également accessible aux administrations nationales.

Frontières extérieures, visas, asile et immigration: programme d'action ARGO 2002-2006

2004/0122(CNS) - 19/05/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF: réviser le programme ARGO afin, notamment, d'apporter un soutien financier aux projets nationaux dans le domaine des frontières extérieures.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : L'objectif de la proposition de modification de la décision ARGO (Décision 2002/463/CE du Conseil, se reporter à la fiche de procédure CNS/2001/0230) est de rendre possible l'octroi d'une aide financière à des projets nationaux, dans le domaine des frontières extérieures afin de compenser certaines défaillances structurelles constatées à des points de passage frontaliers stratégiques, ces défaillances et ces points de passage frontaliers étant déterminés d'un commun accord avec les États membres sur la base de critères objectifs (évaluation des risques).

Les dispositions modifiées définissent clairement les objectifs que ces projets ou actions devront atteindre. Les autres États membres, les pays candidats ou les pays tiers ne seront pas tenus de prendre une part active à ces actions, mais ils auront un rôle important à jouer dans la définition des critères à appliquer pour l'évaluation des risques, étant donné qu'il s'agit d'un exercice commun à tous les États membres.

Les États membres auront aussi, par l'entremise du comité, le droit d'exprimer leur avis lors de l'élaboration du programme de travail annuel ainsi que de la sélection de ce nouveau type de projets. Les autres États membres pourraient également prendre part, en qualité d'observateurs, à la préparation et/ou la mise en oeuvre de ces actions.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES :

La décision 2002/463/CE qui établit le programme ARGO prévoit un montant de référence financière pour la période 2002-2006 de 25 mios EUR. Cependant, suite à l'évolution des mesures adoptées notamment dans le domaine des frontières extérieures, l'autorité budgétaire a augmenté très sensiblement les montants alloués au programme en 2003 (+ 4,675 mios EUR) et 2004 (+ 19,5 mios EUR). Étant donné cette forte augmentation, qui traduit toute l'importance que la Commission, le Conseil et le Parlement européen accordent à l'adoption de mesures concernant la coopération dans le domaine des frontières extérieures, la Commission propose de modifier le budget du programme selon le canevas suivant :

- ligne budgétaire concernée :

.18 03 07 : ARGO

.18 01 04 06 : ARGO - dépenses pour la gestion administrative;

- enveloppe financière envisagée : 46,179 mios EUR de 2002 à 2006 dont :

. 12,729 mios EUR en 2004

. 7,676 mios EUR en 2005

. 10,036 mios EUR en 2006;

- incidence sur les ressources humaines : la gestion du programme ARGO devrait monopoliser 3 personnes représentant un montant de 357.600 EUR par an (en sus du montant de l'enveloppe financière ci-avant précisée).

Frontières extérieures, visas, asile et immigration: programme d'action ARGO 2002-2006

2004/0122(CNS) - 13/12/2004 - Acte final

OBJECTIF: réviser le programme ARGO afin, notamment, d'apporter un soutien financier aux projets nationaux dans le domaine des frontières extérieures.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/867/CE du Conseil modifiant la décision 2002/463/CE portant adoption d'un programme d'action concernant la coopération administrative dans les domaines des frontières extérieures, des visas, de l'asile et de l'immigration (programme ARGO).

CONTENU : La décision ARGO (Décision 2002/463/CE) est modifiée en vue de rendre possible l'octroi d'une aide financière à des projets nationaux dans le domaine des frontières extérieures afin de compenser certaines défaillances structurelles constatées à des points de passage frontaliers stratégiques, ces défaillances et ces points de passage étant déterminés d'un commun accord avec les États membres sur la base de critères objectifs (évaluation des risques).

Les dispositions modifiées définissent clairement les objectifs que ces projets ou actions devront atteindre. Les autres États membres, les pays candidats ou les pays tiers ne seront pas tenus de prendre une part active à ces actions, mais ils auront un rôle important à jouer dans la définition des critères à appliquer pour l'évaluation des risques, étant donné qu'il s'agit d'un exercice commun à tous les États membres. Les États membres auront aussi, par l'entremise du comité, le droit d'exprimer leur avis lors de l'élaboration du programme de travail annuel proposé par la Commission sur les actions à venir ainsi que sur la sélection de ce nouveau type de projets. La Commission proposera également la part maximale indicative du budget annuel disponible pour ce type d'actions nouvelles ainsi qu'une description de leurs contenus respectifs.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18/12/2004.